

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE COMMUNE DE**REGLEMENT D'AFFOUAGE SUR PIED
CAMPAGNE 2024**Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du
Le Maire.**1. Conditions générales**

Le 13/3/2024 le Conseil municipal a voté la délivrance de bois sur pied aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil municipal. Pour l'affouage 2024, sont désignés comme garants :

- M. Michel MUFFAT (La Glière)
- M. Guy GAILLARD

Bénéficiaires et rôle d'affouage

L'affouage est partagé par foyer¹. Sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel² dans la commune au moment où le conseil municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage).

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans. Les bénéficiaires doivent disposer d'un foyer ou d'une cheminée, dans leur résidence principale.

La commune arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Portion d'affouage

La portion d'affouage est délivrée en tronc déposé en bord de route forestière ou accessible par véhicule terrestre

Une portion se compose de la somme des lots portant le même numéro dans les parcelles destinées à l'affouage.

L'attribution des portions est faite par tirage au sort.

Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, les affouagistes ne peuvent revendre toute ou partie de la portion de bois de chauffage qui leur a été délivrée en nature.

Taxe d'affouage

Au vu du rôle d'affouage, le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage. Dans le partage par feu, la taxe qui est la même pour tous les affouagistes comprend au minimum les frais suivants :

- La taxe foncière sur les propriétés non bâties due pour la ou les parcelles en affouage,
- Les frais de garderie sur la valeur des produits dérivés,
- Les frais de partage,
- Les éventuels frais d'exploitation engagés par la commune pour abattre certaines tiges,

¹Seul l'affouage partagé par foyer permet d'attribuer des portions adaptées aux besoins domestiques.

²Le domicile fixe et réel est constitué par : une résidence effective et continue dans la commune à la date d'attribution de l'affouage et l'acquiescement de la taxe foncière (résidence à titre principale) ; ses conditions doivent être remplies au moment de l'inscription sur le rôle d'affouage.

Délais d'exploitation et d'enlèvement

Le présent règlement fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- le délai d'exploitation est fixé au 15 juin 2024. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. **Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, cette coupe sera récupérée par la commune, sans dédommagement des frais acutés de 160.00 €, pour le lot concerné.**

2. Conditions d'exploitation de l'affouage communal³

Pour entrer en possession de sa portion d'affouage, le bénéficiaire doit :

- Etre inscrit sur le rôle,
- Avoir payé sa participation
- Avoir pris connaissance et signé le présent règlement,
- Présenter une copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile »

Lorsque ces conditions sont remplies, le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion et d'engager son exploitation.

Exploitation des bois :

La commune met à disposition des affouagistes, les lots en bord de voirie, chemin carrossable accessible en véhicule.

Ces derniers sont numérotés par lot.

L'affouagiste à la charge de :

- Repérer le lot attribué, via son numéro
- De signaler avant toutes opérations de sa part un éventuel problème sur le lot
- De couper les lot mis en bord de route ou chemin: il devra faire cette opération en assurant la sécurité des autres personnes, ne pas stationner son véhicule de manière à présenter un danger pour les autres usagers, promeneur, prendre les précautions d'usages, pour toute coupe d'arbres.
- De procéder à leur enlèvement par ces propres moyens, dans le délai imparti
- De nettoyer après récupération des bois la zone de dépôt et de coupes : enlèvement de tous branchage, déchets verts et autres déchets
- A défaut d'avoir nettoyer l'emplacement où se trouvait son lot l'affouagiste pourra se voir facturer les frais de remise en état par la commune et perdra le droit à candidater pour la prochaine coupe affouagère.
- Respecter le délai fixé, pour la récupération et nettoyage du site.

Responsabilité

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui (Cf. annexe 2). Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

³Pour en savoir plus, il est possible de consulter :

- le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site Internet de Légifrance : www.legifrance.gouv.fr

- le Règlement national d'exploitation forestière et les Clauses générales des ventes sont consultables sur le site Internet de l'ONF : www.onf.fr

Sanctions

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations civiles. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, le maire décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non-respect du présent règlement d'affouage ou du RNEF est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 90 € TTC.

En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé son exploitation et son enlèvement et nettoyage du site dans le délai fixé par le présent règlement, s'expose à la déchéance de ses droits sur la portion attribuée (article L. 243-1 du Code forestier). A défaut le bois sera récupéré par la commune, l'affouagiste perdra le montant de son versement, et sera interdit de candidater lors de la prochaine coupe affouagère.

Engagement du bénéficiaire

Je soussigné
« résident » fixe de la commune de Montriond reconnais avoir pris connaissance de son règlement d'affouage ainsi que des conseils de sécurité précisés dans son annexe 3.

En tant que bénéficiaire de l'affouage pour la campagne 2020, je m'engage à :

- Respecter ce règlement et ses annexes ;
- Respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC ;
- Ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;
- Souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », informer mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant et présenter une copie de l'attestation de cette assurance ;
- Avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et qu'il a informé son assureur de ses activités d'affouagiste-exploitant.
- nettoyer le site après enlèvement de son lot.
- Respecter les dates pour effectuer la coupe. Pas d'exploitation dans la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés, à Montriond, le

Signature de l'ayant droit